

~~1~~ 13, 14, 15

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Con-
vention portant création du Fonds de soli-
darité pour le Développement Economique et
Social dans les pays non-alignés signée à
Koweït le 30 Août 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi
10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion
du Sénégal à la Convention portant création du Fonds de solidarité pour le Dévelop-
pement Economique et Social dans les pays non alignés signée à Koweït le 30 Août
1975.-

DAKAR, LE 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~18/1413~~ 18/1413
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 54/78

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création du fonds de solidarité pour le Développement économique et social dans les pays non-alignés à KOWEÏT le 30 AOUT 1975.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-641 du 4.7.78 de Monsieur le Président de la République;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 8.641/PM.SGG.SL

ordonnent la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi :

autorisent le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création du Fonds de solidarité pour le développement économique et social dans les pays non-alignés signée à Koweït le 30 Août 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article Premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1978

par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées

Tabacar Bâ

Daouda Sow

Dakar, le 16 octobre 1978

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention portant création du Fonds de solidarité pour le Développement économique et social dans les pays non-alignés, signée à Koweït le 30 août 1975.

Conscient qu'une action concertée pour accroître leur productivité constitue un facteur décisif dans la réalisation de leur politique et développement, les gouvernements des Etats membres ont signé la présente convention dans le but de promouvoir à leur niveau, investissements et assistance et de manière générale renforcer leur relation économique.

Dans ce cadre, le fonds, pour le compte duquel cette convention a été signée possédera un statut juridique international et bénéficiera d'une indépendance administrative et financière.

Il sera également régi par les principes reconnus du Droit international en la matière.

Pour réaliser cet objectif, le fonds devra :

- participer aux activités liées au développement dans les pays non-alignés en finançant des programmes et projets de développement socio-économique,
- favoriser les investissements dans les Etats membres, en coopération avec des organismes similaires,
- fournir assistance et services techniques dans les divers domaines du développement socio-économique.

Afin de mener à bien ces activités, il s'efforcera, lorsqu'il sera en mesure de le faire, de percevoir des sommes autres que son capital en empruntant des Fonds, en faisant appel au crédit et en émettant des titres sur les marchés financiers nationaux ou internationaux.

../..

La création d'un Institut de financement tel que ce fonds constitue un pas décisif vers la construction d'un réseau d'instituts destinés à faire progresser la cause du non-alignement, à consolider l'indépendance nationale de ces pays et à promouvoir entre eux coopération et assistance.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Con-
vention portant création du Fonds de solida-
rité pour le Développement économique et
social dans les pays non-alignés signée à
Koweït le 30 août 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du
Sénégal à la Convention portant création du Fonds de solidarité pour le Déve-
loppement économique et social dans les pays non alignés signée à Koweït le 30
août 1975.

ACCORD SUR LA CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS-NON-ALIGNES

ACCORD SUR LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS NON-ALIGNES

Les Gouvernements signataires de cet accord,

- CONSCIENTS de l'importance du rôle du développement économique et social dans la consolidation de l'indépendance, de la solidarité et l'entraide des pays non-alignés,
- CONSIDERANT qu'une action commune pour la mise en valeur de leurs ressources et l'accroissement des capitaux d'investissements et de l'assistance mutuelle, ainsi que le renforcement de liens économiques, constituent un facteur important pour la réalisation de leurs objectifs,
- CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de l'investissement et le rôle de ce dernier dans le progrès économique et social ainsi que l'importance de la coopération, à cet effet, entre les Etats membres,
- CONSIDERANT les besoins particuliers des moins développés parmi les Etats non-alignés qui souffrent à la fois du manque de ressources et de restrictions que leur impose leur situation géographique,
- CONSIDERANT qu'à cet effet, la mise sur pied d'une institution financière est un pas important vers la création d'un système ayant pour objectif la dynamisation du Mouvement non-aligné, le renforcement de l'indépendance nationale des Etats non-alignés et l'accroissement de la coopération et de l'assistance mutuelle,
- CONSIDERANT l'importance de la consolidation de la coopération inter-régionale et régionale des Etats non-alignés,
- EN APPLICATION de la Résolution de la 4e Conférence au Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements des pays non-alignés, tenue à Alger du 5 au 8 septembre 1973,

ONT DECIDE DE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.

Article 1. Création d'un Fonds

Aux termes de cet accord, un fonds de solidarité pour le développement économique et social des Etats non-alignés est créé, il entreprendra ses activités conformément aux dispositions de cet accord.

Article 2. - Siège

Le siège est fixé à KOWEIT-CITY, mais son Conseil d'Administration aura toute latitude d'ouvrir des agences dans les Etats membres ou dans tout autre Etat où il le jugera nécessaire.

Article 3. - Statut juridique du Fonds

- 1- Le Fonds jouit d'un statut juridique international et d'une autonomie administrative.
- 2- Le Fonds est assujéti aux dispositions de cet accord et aux principes reconnus y afférents dans le Droit International.

Article 4.- Objectif

- 1- Le Fonds a pour objectif la promotion de la coopération et l'assistance mutuelle entre les Etats membres pour accélérer leur développement économique et social ;
- 2- Pour ce faire, le Fonds entreprendra ce qui suit :
 - A/- Participation aux activités de développement des Etats non-alignés, en particulier, par le financement de leurs programmes et projets de développement économique et social.
 - B/- Encouragement des investissements dans les pays non-alignés en collaboration avec les organisations analogues.
 - C/- Mise au point d'un programme d'aide destiné aux différents domaines du développement économique et social.

Article 5.- Candidature

- 1- Les Etats signataires de cet accord sont les membres fondateurs du Fonds
- 2- Tout autre Etat non-aligné pourra adhérer au Fonds sur décision prise, à la majorité des voix, par le Conseil des Gouverneurs.
- 3- Aucun Etat membre n'est tenu pour responsable en ce qui concerne les activités et engagements du Fonds. La responsabilité des Etats membres, en leur qualité d'actionnaires est limitée dans la mesure de leur contribution au Capital du Fonds.

CHAPITRE 2

Article 6.- Sources de financement du Fonds

- 1- Elles sont constituées par le capital que représentent les cotisations égales des Etats membres.
- 2- Les cotisations supplémentaires facultatives des Etats membres.
- 3- D'autres sources des Etats membres et non membres.
- 4- Des gains provenant des opérations et autres.

Article 7.- Cotisations

- 1- Les cotisations sont réparties à égalité entre les Etats membres du Fonds de façon que chaque membre cotise jusqu'à concurrence de 500 actions dont la valeur nominale de chacune est de mille unités de Droits de Tirages Spéciaux (DTS).
- 2- Les actions seront payées par les membres fondateurs dans un délai de 4 ans en 4 tranches égales, la première devra être versée 90 jours après l'entrée en vigueur de cet accord ou le dépôt des documents de son approbation par l'Etat qui l'aura signé après sa mise en vigueur.
- 3- Dans tout autre cas, c'est le Conseil d'Administration qui décidera des échéances et conditions de versement des cotisations au capital du Fonds.
- 4- Les cotisations devront être versées en monnaie convertible sur la base de la parité fixée, le jour du versement, par rapport aux unités de DTS.
- 5- La première tranche des actions des membres fondateurs sera versée au compte bancaire du Fonds ou à toute autre institution selon la décision prise par le Conseil des Gouverneurs au cours de sa première réunion. Le Conseil d'Administration procédera ensuite à la définition des procédures par lesquelles les membres verseront leurs contributions.
- 6- Il ne sera pas permis de transférer la propriété des actions à un tiers selon les dispositions de l'alinéa (2) de l'article (47).

Article 8.- Révision du Capital du Fonds

- 1- Le Fonds pourrait accroître ou réduire son capital initial, créer des actions sous forme de cotisations, supprimer toute action qui n'aura pas été payée, rattacher ou diviser certaines actions et réviser son capital de n'importe quelle manière selon la décision prise par le Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions mentionnées au Chapitre 4 de cet accord.
- 2- Aucun membre n'est tenu de verser des cotisations supplémentaires au cas où l'augmentation globale ou partielle du capital du Fonds serait décidée.

Article 9.- Révision périodique du Capital du Fonds

Le Conseil d'Administration entreprendra tous les 5 ans, au minimum, la révision du Capital du Fonds suivant le volume de ses opérations d'une part, et les besoins des Etats bénéficiaires d'autre part, et soumettra ses réflexions et recommandations à cet égard, au Conseil des Gouverneurs lors de sa réunion annuelle.

Article 10.- Cotisations supplémentaires

- 1- Le Conseil des Gouverneurs établira les conditions et procédures de paiement des cotisations supplémentaires facultatives.
- 2- Dans tous les cas, les cotisations supplémentaires seront soumises à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.
- 3- Le paiement des cotisations supplémentaires pourra se faire en toute monnaie convertible et en celles des Etats membres actionnaires sur accord du Conseil d'Administration.
- 4- Les cotisations supplémentaires sont considérées comme une partie du Capital du Fonds. Chaque membre actionnaire a droit à un certain nombre d'actions dont la valeur est équivalente à sa participation initiale, sans pour autant avoir plus d'une voix au sein du Conseil des Gouverneurs.

Article 11.- Emprunts

- 1- Le Fonds fera tout ce qui sera possible pour accroître ses ressources nécessaires à ses activités. Il pourra, par exemple, faire des emprunts et émettre des bons destinés aux marchés financiers nationaux et internationaux.
- 2- L'accord préalable du Fonds sera nécessaire pour toute obtention d'un financement supplémentaire pour une région donnée, et ce, dans les limites des lois en vigueur.
- 3- Le Fonds devra maintenir un équilibre harmonieux entre ses ressources financières et son endettement global, afin de pouvoir conserver une situation financière saine qui lui permettra de faire face à ses obligations.

CHAPITRE 3

OPERATIONS

Article 12.- Principes de l'action du Fonds

Le Fonds entreprendra ses opérations conformément aux principes suivants :

A/ - Le Fonds devra, dans ses opérations se fixer comme objectif, l'intérêt de tous les Etats membres, tout en tenant compte des besoins des Etats moins développés y compris ceux dépourvus de littoral et ceux frappés par les calamités naturelles.

B/ - Le Fonds devra appliquer les principes habituels de financement des programmes de développement à des conditions faciles, tout en veillant à ce que la situation financière reste saine.

C/ - Le Fonds devra renforcer, pour le plus grand besoin des Etats membres, les sources de financement déjà acquises. Toutefois, le Fonds ne devra pas participer au financement d'un quelconque projet pouvant être financé par une source à des conditions jugées raisonnables après examen.

D/ - Le Fonds donnera son accord pour un quelconque financement à des conditions conformes à la nature de chaque opération et à la situation de l'Etat bénéficiaire.

Dans l'établissement des conditions concernant ses activités dans les pays moins développés, le Fonds devra tenir compte de la situation de ces derniers et de leurs besoins de financement avec facilité.

E/ - Pour donner son accord, le Fonds devra tenir compte des possibilités du bénéficiaire et de sa solvabilité. Néanmoins en ce qui concerne les opérations du Fonds, il ne sera pas possible d'écarter un membre du fait de sa situation financière.

F/ - Le Fonds prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'utilisation des capitaux qu'il accorde aux fins prévues, en tenant compte de la situation économique du bénéficiaire.

G/ - Tout financement consenti par le Fonds devra être utilisé, dans la mesure du possible pour l'achat des marchandises et les paiements des services des pays membres, à des conditions raisonnables. Le Conseil d'Administration pourra excepter de ce principe des cas spéciaux dans lesquels, il pourra permettre l'achat aux autres Etats non membres.

H/ - Avant d'entreprendre une quelconque opération, le Fonds devra obtenir l'accord du Gouvernement membre dont dépend la région où sera faite cette opération.

Article 13.- Bénéficiaires

Les parties bénéficiaires de l'assistance du Fonds conformément aux dispositions de cet accord, sont les suivantes :

A/ - Les Gouvernements des Etats membres y compris toute agence ou appareil politique en dépendant.

B/ - Les institutions publiques ou privées, les organisations ou projets des Etats membres dont la responsabilité revient, en grande partie aux citoyens de ces Etats.

C/ - Les organisations régionales et inter-régionales fondées par les Etats membres, dont l'objectif est de servir le développement économique et social des Pays Non-Alignés.

Article 14.- Nature des Aides

1- Le Fonds entreprendra ses opérations sous la forme ou les formes que le Conseil d'Administration jugera adéquate pour la réalisation de ses objectifs.

2- Le Fonds s'inspirera, dans ses opérations, des politiques et plans suivis par les Etats bénéficiaires et devra tenir compte de l'ordre de priorité établi par chaque Etat.

3- Les aides sont concessives, en particulier, sous les formes suivantes :

A/ - Des prêts destinés aux institutions locales ou régionales de financement pour le développement, ainsi qu'aux institutions inter-régionales dont le but est de mettre au point et de promouvoir les projets de production ou de financer les programmes de développement.

B/ - Des prêts directs pour le financement des projets économiques et sociaux ou d'un ensemble de projets dont, en particulier, ceux entrepris en commun par les Etats membres.

C/ - Des prêts pour financer l'acquisition des moyens technologiques.

D/ - Une assistance technique et financière pour encourager les exportations.

Article 15.- Sources d'argent

1- Le Fonds pourra accepter de gérer des sources de financement dont l'objectif est conforme à celui du Fonds.

2- Des comptes spéciaux et indépendants de ceux du Fonds seront ouverts pour ces sources.

3- Le Fonds prendra toutes les dispositions nécessaires pour leur gestion et utilisation tels que des règlements afin qu'elles soient gérées dans les meilleures conditions possibles et réparties équitablement.

Article 16.- Conditions et nature des aides

1- Le Conseil d'Administration donne des directives pour toute aide à prélever sur le Fonds.

2- Le Fonds fournira son aide aux conditions qu'il juge adéquates.

Article 17.- Fonds liquides

- 1- Le Fonds investira ses capitaux en monnaies acceptées par le Conseil d'Administration.
- 2- Cet investissement se fera dans les Etats membres compte tenu des nécessités de garantie, de liquidité et de convertibilité de la monnaie.

Article 18.- Limites des opérations financières

L'ensemble des prêts, crédits et garanties, fournis par le Fonds ne devra pas excéder le montant total des contributions, des cotisations supplémentaires, réserves et sommes empruntées.

CHAPITRE 4

ORGANISATION ET GESTION

Article 19.- Organes du Fonds

Le Fonds aura un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Directeur Général à côté des fonctionnaires et autres employés dont le Fonds a besoin pour accomplir ses obligations et assumer ses responsabilités.

Article 20.- Conseil des Gouverneurs - Composition

- A/ - Chaque membre du Fonds est nommé Gouverneur ou Gouverneur suppléant.
 - B/ - Chaque Gouverneur ne représente qu'une seule voix au sein du Conseil.
- Le Gouverneur suppléant ne vote qu'en l'absence du Gouverneur titulaire.

Article 21.- Conseil des Gouverneurs - Procédure

- 1- Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle et d'autres réunions extraordinaires, sur convocation du Conseil d'Administration ou du 1/4 des Etats membres.
- 2- La date de la réunion annuelle et son ordre du jour devront être annoncés au moins deux mois à l'avance et un mois au moins en ce qui concerne la réunion extraordinaire.
- 3- Le Secrétaire du Fonds se chargera des tâches du secrétariat des réunions du Conseil des Gouverneurs et de la rédaction des procès verbaux de ces réunions. Chaque membre du Fonds jouit du plein droit de les consulter.
- 4- La présidence des séances du Conseil des Gouverneurs sera assurée à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique.

Article 22.- Conseil des Gouverneurs - Quorum

- 1- Pour les réunions du Conseil des Gouverneurs, le quorum est atteint quand il y a les 2/3 de ses membres présents ou représentés.
- 2- Dans le cas où le quorum nécessaire pour la première réunion du Conseil ne serait pas atteint en dépit d'une deuxième convocation, le Conseil des Gouverneurs se contentera d'une majorité simple pour tenir la dite réunion.

Article 23.- Conseil des Gouverneurs - Fonctions

- 1- Le Conseil des Gouverneurs est l'autorité suprême du Fonds.
- 2- Le Conseil des Gouverneurs, au cours de sa séance annuelle se chargera de ce qui suit :
 - A/- Mise en oeuvre ou redressement de la politique générale, suivant les exigences pour la bonne marche du Fonds,
 - B/- Examen et approbation du rapport annuel d'activités du Fonds présenté par le C.A.,
 - C/- Examen et approbation des comptes définitifs et du rapport des experts comptables,
 - D/- Affectations des bénéfices du Fonds,
 - E/- Election des membres du Conseil d'Administration,
 - F/- Nomination des experts comptables et limitation de leurs allocations,
 - G/- Etablissement des conditions et procédures générales que nécessite le présent accord,
 - H/- Appel contre certaines décisions concernant le texte de cet accord prises par le C.A.
 - I/- La nomination du premier directeur général du Fonds et la détermination de ses allocations, se feront sur proposition du Conseil des Gouverneurs et sur celle du C.A. en ce qui concerne les autres postes,
 - J/- Ratification de toute décision qui relève de sa compétence.

3- Le Conseil des Gouverneurs prendra, en réunion extraordinaire, les décisions suivantes:

- A/- Amendement des dispositions du présent accord dans la mesure où cela serait nécessaire pour réaliser les objectifs du Fonds,
- B/- Autorisation de l'augmentation ou de la réduction générale du capital du Fonds,
- C/- Arrêt des opérations du Fonds et sa liquidation,
- D/- Examen de toute autre question urgente ayant une importance particulière.

Article 24.- Conseil des Gouverneurs - Décisions

- 1- Toute disposition qui sort du cadre de cet accord sera prise à la majorité simple pour une réunion annuelle ou à la majorité des 2/3 si c'est une réunion extraordinaire,
- 2- Les décisions du Conseil des Gouverneurs engagent tous les membres.

Article 25.- Conseil d'Administration - Composition et Election

- 1- Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres élus par le Conseil des Gouverneurs
- 2- Les membres du C.A. sont élus par 11 groupes d'électeurs formés par les Etats membres du Conseil des Gouverneurs, suivant une procédure établie par ce dernier, pour assurer autant que possible la représentation équitable des diverses régions.
- 3- Chaque Gouverneur vote pour un seul candidat. Les candidats ayant le plus grand nombre de voix, seront élus,
- 4- Tout membre du C.A. pourra autoriser un autre à agir à sa place en cas d'absence,
- 5- Le choix des membres et de leurs suppléants s'étendra à toutes les nationalités des Etats membres. Il ne sera pas possible de désigner plus d'un suppléant par nationalité
- 6- Le C.A. élira un président et deux vice-présidents.

Article 26.- Conseil d'Administration - Mandat et Allocations

- 1- La durée du mandat des membres du C.A. est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. Les membres devront assumer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs,
- 2- Ni les membres du Conseil ni leurs suppléants ne sont payés par le Fonds. Toutefois celui-ci, pourra en accord avec l'Etat membre dont le membre du Conseil ou son suppléant sont originaires, contribuer au paiement des indemnités de représentation aux réunions du Conseil.

Article 27.- Le Conseil d'Administration - Vacance de poste

Si un ou plusieurs postes sont vacants au sein du C.A., les mêmes groupes d'électeurs qui en avaient élu les titulaires, choisissant d'autres candidats pour qu'ils terminent le mandat.

Article 28.- Conseil d'Administration - Procédures

- 1- Les réunions du C.A. se tiennent au siège du Fonds ou en tout autre lieu qui serait fixé par le Conseil,
- 2- Le Conseil se réunit, sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres tous les 3 mois ou à chaque fois que cela s'avère nécessaire. La convocation devra précéder d'un mois au moins, la date fixée pour la réunion, à moins que des circonstances particulières n'imposent un délai de 15 jours.
- 3- La réunion du Conseil sera légale si la majorité des membres dont le président ou l'un des deux vice-présidents sont présents,
- 4- Les discussions et décisions du Conseil feront l'objet d'un procès verbal spécial que chaque membre sera libre de consulter.

Article 29.- Conseil d'Administration - Prérogatives

Le Conseil d'Administration se chargera de toutes les affaires administratives du Conseil à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Conseil des Gouverneurs. Il se chargera en particulier de ce qui suit :

- A/- Planification de la politique générale du Fonds conformément aux dispositions de cet accord et à l'orientation donnée par le Conseil des Gouverneurs,
- B/- Etablissement des bases et règlements et prise des mesures nécessaires pour une bonne gestion des affaires du Fonds,
- C/- Prise des décisions concernant l'assistance à fournir par le Fonds,
- D/- Prise des décisions relatives à l'emprunt et à l'émission des bons,
- E/- Préparation des séances du Conseil des Gouverneurs et des dossiers à y soumettre,
- F/- Nomination des directeurs généraux adjoints du Fonds et détermination de leurs allocations,
- G/- Approbation du budget d'administration du Fonds,
- H/- Interprétation des textes de cet accord.

Article 30.- Conseil d'Administration - Décisions

- 1- Les décisions du C.A. seront prises à la majorité de ses membres, pourvu que chaque membre représente une seule voix,
- 2- En cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil sera déterminante.

Article 31.- Directeur Général

- 1- Le Conseil des Gouverneurs nommera un Directeur Général du Fonds pour une période de 5 ans. Ce mandat est renouvelable pour la même durée, il devra rester à son post jusqu'à la désignation de son successeur,
- 2- Le Directeur Général représente l'exécutif suprême du Fonds. Il se charge, sous la supervision du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires ordinaires du Fonds, et est responsable de l'organisation du recrutement et du licenciement du personnel, conformément aux règlements du Conseil d'Administration,
- 3- Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil des Gouverneurs et participe aux réunions du C.A., sans pour autant avoir le droit de vote,
- 4- Le Directeur Général est le représentant juridique du Fonds.

Article 32.- Directeur Général-Adjoint

- 1- Le C.A. nommera, le cas échéant, sur recommandation du Directeur Général, un ou plusieurs adjoints au Directeur Général et déterminera leurs attributions respectives
- 2- En cas d'absence du Directeur Général, le plus ancien parmi ses adjoints assurera l'intérim,
- 3- La durée du mandat d'un directeur général adjoint est de 5 ans. Mais ce mandat peut être renouvelé.

Article 33.- Membres du Personnel

Le Fonds devra tenir compte, dans le choix du personnel, de l'importance de la répartition des fonctions entre les citoyens des Etats membres dans le plus large cadre géographique, à condition que les personnes recrutées aient une compétence et une capacité techniques incontestables.

Article 34.- Statut international du Personnel

- 1- Tout le personnel du Fonds est, dans l'exercice de ses fonctions, entièrement soumis à l'autorité de celui-ci et devra s'abstenir de toute activité qui ne correspond pas à son statut international indépendant,
- 2- Chaque membre du Fonds devra respecter le statut international du personnel et s'abstenir d'influencer les autres, dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 35.- Salaire du Personnel

Dans la détermination des allocations des fonctionnaires et autres membres du personnel le Fonds devra tenir compte de la nécessité d'encourager l'émulation ainsi que les échelons appliqués dans la majorité des Etats membres.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36.- Année budgétaire

L'année budgétaire débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. La première devra être fixée par le Conseil d'Administration.

Article 37.- Budget d'Administration

Le Directeur Général soumettra chaque année au Conseil d'Administration avant le 30 décembre, le bilan de l'exercice en cours ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année suivante.

Article 38.- Comptes

- 1- Le Directeur Général conservera toutes les pièces comptables qui donnent une image correcte de la situation du Fonds et de ses transactions,
- 2- Le C.A. est tenu de soumettre au Conseil des Gouverneurs, au cours de sa session annuelle, un rapport comprenant les comptes de fin d'exercice du Fonds et un résumé faisant état des dépenses et recettes détaillées.

Article 39.- Experts comptables

Les comptes de fin d'exercice devront être établis par un service de renommée internationale choisi chaque année par le Conseil des Gouverneurs au cours de sa session annuelle. Le rapport des experts comptables devra ensuite être soumis au Conseil pour approbation.

Article 40.- Bénéfices et réserves

Le Conseil des Gouverneurs devra décider, sur recommandation du Conseil d'Administration, les modalités d'affectation du revenu net réalisé par le Fonds.

CHAPITRE 6

IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 41.- Immunités du Fonds

Le Fonds et ses filiales installées dans les pays membres ne peuvent être l'objet de nationalisation, de confiscation, de dépossession, de séquestration, de perquisition ou autre par une autorité quelconque. Mais cette immunité ne s'applique pas aux poursuites judiciaires.

Article 42.- Restrictions monétaires

Les structures du Fonds et ses transactions ne doivent être soumises à aucune surveillance de la part d'un Etat membre quelconque.

Article 43.- Régistres et correspondances

Les registres et correspondances du Fonds doivent jouir des mêmes privilèges que les registres et correspondances officiels des Etats membres.

Article 44.- Immunités fiscales

- 1- Les structures et avoirs du Fonds, à l'exclusion des revenus qu'il tire de ses investissements, doivent être exemptés de tout impôt ou taxe. Sont également exemptés de tout impôt ou taxe des Etats membres, ses opérations et marchés contractés dans le cadre de cet accord.
- 2- Le Fonds est exempté de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement d'impôt ou taxe.

Article 45.- Poursuites judiciaires

Le Fonds pourrait être jugé uniquement devant une Cour de Justice compétente dans n'importe quel Etat où le Fonds a installé une agence, un représentant ou émis des bons garantis par lui.

Article 46.- Privilèges et immunités du personnel

Les membres du C.A., leurs suppléants et tout le personnel du Fonds dont les experts, jouissent dans les pays membres des privilèges suivants :

- 1- Immunité juridique en ce qui concerne les travaux qu'ils effectuent à titre officiel
- 2- Exemption des restrictions concernant l'immigration, les formalités d'enregistrement pour les étrangers, les obligations de services nationaux et enfin des restrictions relatives aux changes,
- 3- Les privilèges relatifs aux possibilités de voyage conférés à des représentants étrangers de leur rang.

CHAPITRE 7

RETRAIT et SUSPENSION

Article 47.- Retrait

- 1- Tout Etat membre pourrait se retirer du Fonds à n'importe quel moment, pourvu qu'il en avise le siège par écrit. Cette démission sera alors considérée comme effective à compter de la réception de l'avis ou bien dans un délai que fixera l'Etat concerné qui ne pourra pas dépasser 6 mois.
- 2- Le Fonds rachètera les actions du membre démissionnaire à un prix égal à sa valeur à la fin de l'année budgétaire précédant la date de démission.
- 3- Le Conseil d'Administration fixera l'échéance du paiement des actions rachetées, cette échéance ne pourra pas dépasser 10 ans conformément aux dispositions du §5 de cet article.
- 4- Le paiement des actions rachetées, se fera sur le capital du Fonds en monnaie convertible. Tandis que les actions supplémentaires rachetées, du membre démissionnaire, seront payées en monnaie convertible ou locale suivant le cas lors de l'achat de ces actions.
- 5- Le paiement des actions rachetées sera suspendu tant que le membre démissionnaire ou l'un de ses services ne s'acquittera pas de ses obligations vis-à-vis du Fonds. Celui-ci pourrait même déduire de ce paiement le montant qui lui est dû.

Article 48.- Suspension

- 1- Le Fonds pourrait suspendre un Etat membre au cas où celui-ci faillirait à ses obligations vis-à-vis du Fonds, et ce, par décision prise par la majorité des 2/4 des Etats membres.
- 2- Tout membre suspendu sera définitivement exclu en ce qui a trait à la décision de suspension à moins que la même majorité ne prononce en faveur de sa réintégration.
- 3- Tout membre suspendu ne sera plus autorisé à exercer un droit quelconque au sein du Fonds, sauf dans le cas où les dispositions relatives au règlement des contentieux le permettraient, si n'en résulte pas même lui par ses engagements vis-à-vis du Fonds sous forme de dettes, de garanties ou autres.
- 4- Les dispositions de l'article 47 relatives au rachat des actions du membre démissionnaire seront appliquées.

CHAPITRE 8

LIQUIDATION DU FONDS

LIQUIDATION DU FONDS

Article 49.- Suspension provisoire des opérations

Le Conseil d'Administration pourrait, le cas échéant, suspendre provisoirement toute fourniture d'aide nouvelle jusqu'à ce que la question soit soumise au Conseil des Gouverneurs pour qu'il prenne la décision correspondante.

Article 50.- Liquidation du Fonds

- 1- Le Conseil des Gouverneurs, après avoir avisé les Etats membres dans un délai de 4 mois au minimum, pourrait prendre à la majorité des 2/3, la décision de mettre fin aux opérations du Fonds et le liquider.
- 2- Le C.A. prendra, ensuite, les mesures de liquidation ou bien le Conseil des Gouverneurs désignera un comité ad hoc à cet effet.
- 3- Les avoirs du Fonds ou seront répartis aux membres actionnaires, qu'après acquittement de toutes les dettes ou prise des mesures nécessaires à cet effet.
- 4- La répartition des avoirs du Fonds aux membres, se fera au prorata de la mise de fonds de chacun d'eux sous forme d'actions, de droits de membres ou d'actions supplémentaires. Cette répartition se fera conformément aux délais ou conditions fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.- Interprétation et application

- 1- En cas de litige opposant un ou plusieurs Etats membres et le Fonds, relevant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de cet accord, il sera fait appel au Conseil d'Administration qui tranchera. Si l'Etat concerné n'est pas représenté au sein du C.A., il pourra désigner un représentant pour le règlement du contentieux. Mais ce représentant n'aura pas le droit de vote.
- 2- Au cas où le C.A. déclinerait d'appliquer l'alinéa (1) de cet article, chaque membre aura le droit de demander dans un délai de 60 jours, à compter de la prise de la dite décision, de soumettre la question à la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la décision dans cette affaire sera sans appel. En attendant la décision du Conseil des Gouverneurs à cet égard, le Fonds par la voix de son C.A., pourra agir chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 52.- Arbitrage

- 1- En cas de conflit opposant le Fonds à un Etat exclu ou à un Etat membre après la prise de la décision de mettre fin aux opérations du Fonds, ce conflit sera soumis à un comité d'arbitrage composé de 3 membres désignés respectivement par le Fonds, l'Etat concerné et la Cour Internationale de Justice, sauf si un accord stipulant le contraire est intervenu entre les deux parties. Si l'une des deux parties n'a pas désigné de délégué au dit comité, le Président de la Cour Internationale de Justice le désignera à la demande de l'autre partie.
- 2- Les décisions du comité d'arbitrage seront prises à la majorité des voix. Elles seront sans appel et exécutoires. Au cas où la majorité ne serait pas acquise, le 3^e membre tranchera.
- 3- En cas de litige quelconque relevant de questions de procédure, il appartiendra au 3^e membre de trancher.

Article 53.- Amendement de l'Accord

- 1- Le présent accord peut être amendé par décision prise en réunion extraordinaire du Conseil des Gouverneurs à la majorité des 3/4.
- 2- Des propositions d'amendement de l'accord peuvent être présentées par n'importe quel Etat membre ou par le Conseil d'Administration, à condition que ces propositions soient communiquées à tous les Etats membres, trois mois au moins avant la réunion du Conseil des Gouverneurs qui les examinera.
- 3- L'amendement entrera en vigueur trois mois après son approbation.

Article 54.- Services intermédiaires

Chaque Etat membre désignera un service avec lequel le Fonds prendra contact pour tout ce qui a trait au présent accord ; tout ce qui émanera de ce service sera considéré comme venant de l'Etat intéressé.

Article 55.- Langues de travail

Les langues de travail du Fonds seront l'Arabe, l'Anglais, le Français ou l'Espagnol selon les circonstances.

Article 56.- Interdiction de toute activité politique

Il est interdit au Fonds et à tout son personnel de se mêler des affaires intérieures d'un Etat membre ou d'un conflit quel qu'il soit.

Article 57.- Relations avec les autres organisations

- 1- Le Fonds coopérera, dans les limites des fonctions déterminées par le présent accord avec les organisations nationales, régionales et inter-régionales s'occupant de développement et d'approvisionnement internationale.
- 2- Le Conseil d'Administration pourra conclure, avec ces organisations, des accords visant à consolider cette coopération.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 58.- Signature et Dépôt

1- Le présent accord a été rédigé en un seul texte original en anglais, ouvert à la signature de tous les Etats mentionnés, par le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat du KOWEIT jusqu'au 31 décembre 1975.

2- Des exemplaires de cet accord seront remis à tous les Etats signataires actuels ou futurs.

Article 59.- Approbation

Le présent accord sera signé par les Etats membres, les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat du KOWEIT. La première dépositaire de cet accord devra communiquer aux autres tous les renseignements lui concernant.

Article 60.- Entrée en vigueur

1- Le présent accord entrera en vigueur une fois approuvé et signé par 40 Etats au moins.

2- Tout nouvel adhérent en dehors des 40 Etats, ne sera considéré comme membre qu'un mois après le dépôt des instruments de ratification.

Article 61.- Réserve

La signature de cet accord se fera sans réserve aucune.

Article 62.- Première réunion du Conseil des Gouverneurs

L'Etat du KOWEIT convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs 90 jours après l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 63.- Début des opérations

Le Conseil d'Administration annoncera à tous les Etats membres le début des opérations du Fonds. Pour attester l'acceptation du contenu de cet accord, les représentants plénipotentiaires l'ont signé officiellement au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à KOWEIT le 30 Août 1975 en un seul texte rédigé en anglais, qui sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat du KOWEIT. Un exemplaire en sera donné à chaque représentant.

13/1413
~~13/1413~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, de l'Education; des Finances, des Travaux Publics, du Travail et
de la Santé.-

sur

Le Projet de loi n° 54/78 autorisant le Président de la République à apporter l'adhé-
sion du Sénégal à la Convention portant création du fonds de solidarité pour le Déve-
loppement économique et social dans les pays non-alignés/^{signé} à Koweït le 30 AOUT 1978.

Par

Madame Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les Gouvernements des Etats Membres des pays non alignés, conscients du rôle du développement économique et social dans la consolidation de l'indépendance, de la solidarité et de l'entraide ont signé la convention portant création du Fonds de solidarité pour le développement économique et social.

Le Fonds a pour but de promouvoir au niveau des Etats membres, investissement et assistance et de manière générale renforcer leurs relations économiques.

Le Fonds possédera un statut juridique international et bénéficiera d'une indépendance administrative et financière.

Il sera également régi par les principes reconnus du Droit international en la matière.

Le Fonds devra :

- participer aux activités liées au développement dans les pays non alignés en finançant des programmes et projets de développement socio-économique ;
- favoriser les investissements dans les Etats Membres, en coopération avec des organismes similaires ;
- fournir assistance et services techniques dans les divers domaines du développement socio-économique -

Le Fonds s'efforcera, lorsqu'il sera en mesure de le faire, de percevoir des sommes autres que son capital en empruntant des fonds, en faisant appel au crédit et en émettant des titres sur les marchés financiers nationaux ou internationaux.

../..

...../.....

La mise sur pied d'une institution financière tel que ce fonds est un pas important vers la construction d'un réseau d'instituts destinés à faire progresser la cause du non alignement, à consolider l'indépendance nationale de ces pays et à promouvoir entre eux une coopération et une assistance .

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues l'économie du texte que je devais soumettre à votre approbation de la part de l'inter-commission qui l'a adopté et vous demande d'en faire autant./.